



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/MDV/1
28 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité sur l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapports initiaux des États parties

MALDIVES



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PREMIÈRE PARTE	3
Introduction	3
Généralités	3
Évolution générale de la situation aux Maldives	4
Le régime juridique	4
Situation politique, économique et sociale	5
Le point sur la condition de la femme	6
Politiques et planification en matière d'égalité des sexes :	
principaux faits nouveaux	7
Actions « positives » récemment entreprises	7
DEUXIÈME PARTIE	8
Renseignements concernant l'application des articles	
de la Convention	8
Article premier : Définition de l'expression	
« discrimination à l'égard des femmes »	8
Article 2 : Obligations d'éliminer la discrimination	9
Article 3 : Le plein développement et le progrès des femmes	9
Article 4 : Accélération de l'instauration de l'égalité	
entre les hommes et les femmes	10
Article 5 : Rôles et stéréotypes sexuels	10
Article 6 : Suppression de l'exploitation des femmes	10
Article 7 : Vie politique et publique	11
Article 8 : Représentation et participation	
à l'échelon international	11
Article 9 : Nationalité	12
Article 10 : Éducation	12
Article 11 : Emploi	14
Article 12 : Égalité en matière d'accès à la santé	15
Article 13 : Prestations et avantages sociaux et économiques	16
Article 14 : Femmes rurales	17
Article 15 : Égalité devant la loi en matière civile	19
Article 16 : Égalité dans le mariage et la famille	20
Annexe	22
Indicateurs de base	22
Classification fonctionnelle des dépenses publiques	23
Population économiquement active, par tranches d'âges	24
Données sanitaires de base	25
Personnel sanitaire certifié formé localement	26
Étudiants pris en charge par l'État, 1997	27
Enseignement	28
Taux d'encadrement scolaire, par localités, 1996	29

PREMIÈRE PARTIE

Introduction

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. La Convention a été rédigée par la Commission de la condition de la femme pendant les premières années de la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985).
2. Les origines de la Convention résident dans la persistance apparente d'une vaste discrimination à l'encontre des femmes, en dépit des efforts déployés à l'Organisation des Nations Unies (ONU) en vue de promouvoir l'égalité de droits entre les hommes et les femmes tant en inscrivant dans le droit des normes de non-discrimination qu'au moyen de traités concernant spécifiquement les femmes.
3. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est le premier instrument international consacré à l'« égalité » pour les femmes. Elle constitue en essence un prolongement des normes juridiques de non-discrimination pour des raisons de sexe.
4. Les États Membres de l'ONU n'ont guère opposé de difficultés à la ratification de la Convention : celle-ci est entrée en vigueur moins de deux ans après avoir été adoptée par l'Assemblée générale, soit beaucoup plus vite que toute autre convention antérieure en matière de droits de l'homme. Malgré la rapidité avec laquelle elle a été ratifiée, la Convention a cependant fait l'objet de réserves sur le fond quant à sa mise en oeuvre effective.
5. La République des Maldives est un pays musulman dont le droit national découle de la charia. En ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement maldivien a exprimé son attachement à l'égalité des sexes, mais il a formulé certaines réserves fondées sur la charia.
6. Le présent rapport devrait permettre de mieux appréhender le raisonnement et la logique qui motivent les réserves formulées par le Gouvernement maldivien à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'explicitier les nouvelles mesures et actions que le gouvernement entend mettre en oeuvre à l'avenir. On espère que l'adoption de ces mesures permettra d'atténuer nettement les réserves dont la Convention a fait l'objet.

Généralités

7. Les Maldives sont une république dotée d'une structure de gouvernement démocratique organisée sur le modèle présidentiel. Elles possèdent un parlement (le Majlis citoyen) composé de 50 membres, dont 42 sont élus et 8 sont nommés par le Président.
8. Le Président est élu tous les cinq ans, de même que les membres du Majlis citoyen. Les atolls et les îles sont administrés par des chefs d'atoll et des chefs d'île, également nommés par le Président.

/...

9. Les Maldiviennes jouent depuis toujours le double rôle de productrices et de reproductrices. Elles consacrent une grande partie de leur temps aux tâches ménagères et au soin des enfants, au foyer et dans la collectivité.

10. Les Maldiviennes se livrent cependant à diverses activités productrices, notamment la transformation du poisson, l'agriculture et l'artisanat. Les femmes, qui s'organisent traditionnellement entre elles, jouent un rôle essentiel dans la vie de la collectivité des îles.

11. Dans la répartition traditionnelle des tâches, la pêche constituait l'activité principale des hommes tandis que l'agriculture et la transformation du poisson incombaient en grande partie aux femmes. Dans le passé, les hommes ne participaient activement ni aux activités ménagères ni aux soins des enfants.

12. Suite à la modernisation de l'économie et, partant, de la croissance économique rapide enregistrée au cours des 25 dernières années, les Maldives ont réalisé de grandes avancées en matière de développement.

13. Le développement rapide de l'économie n'a apporté aux femmes que des avantages mitigés alors que les hommes en tirent pleinement parti. Certaines études révèlent que la participation effective des femmes à la population active a fortement diminué.

Évolution générale de la situation aux Maldives

14. Selon le recensement de 1995, la population totale des Maldives était alors de 244 644 habitants.

15. La population du pays reste relativement jeune avec 49,14 % des habitants âgés de 15 ans ou moins.

16. L'île de la capitale, Malé, abrite près du quart de la population totale. Les autres habitants sont dispersés sur 199 îles. La concentration de l'activité économique autour de Malé (et des lieux de villégiature touristique) a suscité une migration interne vers Malé et des apports de ressources qui ont accru les disparités dans le pays.

17. Comme dans d'autres pays en développement, il existe des disparités entre la population rurale et la population urbaine en matière de développement social, d'équipement et d'accès à l'emploi.

Le régime juridique

18. Le régime juridique maldivien est fondé sur la charia.

19. Le droit de la famille et le droit successoral sont régis exclusivement par la charia. Les autres domaines juridiques – droit pénal, droit des obligations, droit des sociétés, etc. – sont régis par les lois adoptées par le Parlement et se fondent sur la charia.

20. Les sources formelles du droit sont les suivantes : la Constitution de la République des Maldives, les lois adoptées par le Parlement et les textes réglementaires promulgués par les diverses autorités gouvernementales.

21. La justice est administrée par les diverses juridictions relevant du Ministère de la Justice ainsi que par la Haute Cour des Maldives. Chaque île est dotée d'une juridiction habilitée à connaître des affaires qui ressortissent au droit pénal, aux tribunaux pour enfants, au droit de la famille ainsi qu'au droit civil.

22. À Malé, les affaires pénales sont jugées par la Criminal Court, les affaires civiles par la Civil Court, les affaires relevant du droit de la famille par les Family Courts et celles qui ressortissent aux tribunaux pour enfants sont jugées par la Juvenile Court. Le Ministère de la justice administre ces juridictions.

23. Tous les jugements rendus par les juridictions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour des Maldives. La Haute Cour des Maldives a compétence connaître de toute affaire jugée en première instance si elle estime que cela est dans l'intérêt de la justice.

24. L'instance suprême d'appel est le Président de la République, qui tranche en consultation avec le Comité consultatif présidentiel pour les affaires judiciaires.

25. La plupart des crimes font l'objet d'une enquête menée par le Service de police, qui est administré par le Ministère de la défense et de la sûreté nationale. Une fois l'enquête terminée, l'affaire est déférée au Bureau du Procureur général, qui est le ministère public des Maldives.

Situation politique, économique et sociale

26. Depuis une vingtaine d'années, le gouvernement du Président Gayoom poursuit des politiques d'économie de marché tout en encourageant l'investissement étranger. L'accent a également été porté sur le développement durable ainsi que sur la protection de l'environnement naturel.

27. L'économie des Maldives repose essentiellement sur le tourisme et la pêche. Les Maldives ne possèdent aucune ressource naturelle connue et leur potentiel agricole est limité.

28. Les Maldives ont réalisé de remarquables progrès en matière de développement social et économique. Dans les années 80, le taux de croissance est resté stable à 10 % par an; il est tombé depuis lors à un niveau de 6 % à 7 %.

29. Malgré cette forte progression du PIB, des améliorations demeurent nécessaires en matière de développement humain et social. Cela est surtout dû au fait que si le gouvernement consacre une proportion importante de son budget aux services sociaux (41 % en 1997), le coût de ces services est prohibitif en raison de la dispersion géographique des îles maldiviennes.

30. Se démarquant nettement du reste de la région, les Maldives ignorent la pauvreté absolue.

31. La participation des femmes à la population économiquement active est tombée de 62 % en 1979 à 21 % en 1995. Mais aucune étude n'analyse la façon dont cette contraction a touché les femmes. Ainsi, on ne dispose d'aucune donnée statistique quant à la mesure dans lesquelles les femmes maîtrisent les liquidités tirées de leurs activités de production.

32. Le sous-emploi fait toujours problème aux Maldives en dépit des efforts que déploie le gouvernement en matière de formation des jeunes et de promotion de l'emploi des jeunes. Le problème, qui est plus marqué en milieu rural, reflète la sous-utilisation de la population productive, notamment les femmes.

33. Le niveau d'alphabétisme, l'un des plus élevés de la région de l'Association sud-asiatique pour la coopération régionale (ASACR), était de 98 % en 1997, avec un décentrage favorable aux femmes.

34. De même, l'espérance de vie à la naissance, qui est révélatrice de l'état général de santé, est passée de 47,65 ans en 1978 à 70,6 ans en 1995 chez les hommes et à 71,6 % chez les femmes.

35. La mortalité infantile est tombée de 121 pour 1 000 naissances vivantes en 1977 à 30 en 1996.

Le point sur la condition de la femme

36. Le recensement national de 1995 révèle que les Maldives comptaient en tout 119 592 femmes, soit 48,5 % de la population.

37. Sur ce nombre, 47 % étaient âgées de moins de 15 ans, 33,7 % de 15 à 24 ans et 19,25 % de 25 ans ou plus.

38. Bien que de grandes avancées aient été réalisées en ce qui concerne l'état de santé et le degré d'instruction de la population en général, il reste encore à prendre en compte les préoccupations propres aux femmes dans la conduite du processus général de développement.

39. On observe chez toutes les femmes en âge de procréer une baisse lente mais régulière du taux global de fécondité, qui est tombé de 6,4 % en 1978 à 5 % en 1995.

40. Les femmes, notamment les mères, restent l'un des groupes le plus gravement touchés par la malnutrition secondaire. Les femmes enceintes et les mères allaitantes, surtout les jeunes mères, continuent de souffrir d'anémie.

41. On ne constate aucune disparité entre les taux de scolarisation des enfants des deux sexes au primaire et au secondaire. Mais les garçons sont plus nombreux à achever le cycle secondaire, et donc à poursuivre leurs études aux cycles supérieurs.

Politiques et planification en matière d'égalité des sexes :
principaux faits nouveaux

42. Un certain nombre de mesures importantes ont amené l'institutionnalisation du Mécanisme national pour la promotion de la femme. Ces mesures visaient toutes à mettre en place une planification attentive aux sexospécificités.

43. Vers la fin des années 70, un comité préparatoire a été constitué auprès de l'Agence nationale du plan afin de coordonner les travaux relatifs à la Décennie des Nations Unies pour la femme (1976-1985). En 1981, le Comité préparatoire est devenu le Comité national des femmes près la Présidence de la République et a été chargé de servir de centre de coordination pour les questions touchant l'intégration des femmes dans le développement.

44. Le Bureau pour les questions féminines, créé en 1981, a été transformé en 1989 en Département des questions féminines et, en 1993, en ministère à part entière sous la dénomination de Ministère de la jeunesse, des questions féminines et des sports. Depuis sa restructuration en 1996, il est appelé Ministère des questions féminines et des affaires sociales.

45. Le Conseil national des femmes est chargé de fournir au Ministère des orientations de politique et des conseils. Tous les membres du Conseil, qui sont de hauts fonctionnaires de ministères clefs et des membres des Comités féminins d'arrondissement, s'occupent activement à sensibiliser l'opinion dans leur domaine respectif.

46. Les membres du Conseil national des femmes représentent les Maldives aux réunions et séminaires régionaux et internationaux. Le Conseil compte en tout 19 membres, dont 12 femmes et sept hommes. Le Conseil organise aussi des manifestations spéciales telles que la Journée internationale de la femme.

47. Le Gouvernement maldivien met en oeuvre une vaste gamme de mesures et programmes visant à établir une plus grande égalité entre les sexes. Ces mesures concernent la santé, l'éducation, l'accès à l'emploi et le développement économique et social.

48. L'attachement du gouvernement à la solution des questions de sexospécificité s'est traduit par la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et par les efforts qu'il déploie en vue de mettre en oeuvre le Plan d'action du Commonwealth sur l'intégration des femmes dans le développement et le Plan d'action de l'ASACR en faveur des filles.

Actions « positives » récemment entreprises

49. Le Plan national de développement contient depuis 1998 un chapitre consacré aux questions de sexospécificité. Dans le cinquième Plan national de développement (1997-1999), l'accent a été porté sur la nécessité d'élargir le rôle de la femme dans la société et d'assurer sa pleine participation au processus de développement.

/...

50. Le gouvernement mettra bientôt la dernière main à une politique nationale sur les femmes. Il s'agit d'un pas important vers la réalisation d'une planification attentive aux sexospécificités, qui permettra de fournir à tous les départements et organismes de l'État un ensemble cohérent d'orientations.

51. Le Ministère des questions féminines et des affaires sociales met actuellement la dernière main à un plan national d'action pour la mise en oeuvre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995). Un examen approfondi des publications spécialisées a été entrepris en vue de parvenir à une analyse claire de la situation actuelle des femmes aux Maldives.

52. La législation nationale maldivienne a également été étudiée en vue d'éliminer tout préjugé contre les femmes. En outre, le gouvernement s'efforce de codifier la charia sous forme d'un nouveau code de la famille. Le projet de loi, qui a déjà été rédigé, prévoit un certain nombre de changements favorables aux femmes. Le nouveau Code de la famille devrait être adopté dans un proche avenir.

53. Un complément d'efforts est nécessaire afin renforcer les structures et mécanismes existants pour la promotion de la femme, en particulier les Comités insulaires de femmes, qui agissent à l'échelon local en faveur de la participation des femmes au développement au niveau des atolls et des îles.

DEUXIÈME PARTIE

Renseignements concernant l'application des articles de la Convention

Article premier : Définition de l'expression « discrimination à l'égard des femmes »

54. Le Gouvernement maldivien s'est opposé au libellé de cet article en raison des limites que fixe la charia. Les Maldives sont attachées à l'égalité des sexes sur tous les fronts, sous réserve des dispositions de la charia.

55. Le Gouvernement maldivien estime que l'islam reconnaît que les hommes et les femmes, en tant qu'êtres humains créés par Allah tout-puissant, doivent jouir de tous les droits fondamentaux dans la société. La Constitution maldivienne accorde l'égalité de droits devant la loi dans le cadre de la charia islamique.

56. Le paragraphe c) de l'article 34 de la Constitution maldivienne de 1977 stipule que le chef de l'État maldivien doit être de sexe masculin.

57. La loi maldivienne 14/72 prévoit que le témoignage des hommes et des femmes ont un poids égal en tous cas et dans toutes les conditions, sauf si le Coran en dispose autrement.

Article 2 : Obligations d'éliminer la discrimination

Inscrire dans la constitution le principe général de non-discrimination; adopter des mesures « positives »; s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire; adopter des mesures législatives, etc.; adopter des mesures d'ordre social, politique, économique et culturel en vue d'assurer la promotion de la femme; adopter des mesures spéciales afin d'accélérer l'égalité de fait, y compris des mesures visant à protéger la maternité.

58. Les Maldives continuent d'oeuvrer en faveur d'une plus grande égalité entre les sexes dans tous les domaines. Des efforts doivent encore être déployés afin d'éliminer la discrimination de jure.

59. Un mécanisme spécial a été mis en place en vue de promouvoir les droits de la femme et d'en assurer le respect.

60. Une évaluation des préjugés contre les femmes subsistant dans la législation maldivienne a été achevée en 1997. Un comité fonctionnant sous l'égide du Ministère des questions féminines et des affaires sociales a travaillé à cette tâche pendant deux ans.

Article 3 : Le plein développement et le progrès des femmes

61. Les lois et politiques existantes ne font aucune discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès aux établissements de soins et de santé, à l'enseignement et à l'emploi.

62. Des mesures législatives ont récemment été adoptées en faveur du plein exercice des droits de la femme, notamment l'octroi de la nationalité maldivienne aux enfants nés d'une mère maldivienne et d'un père de nationalité étrangère. Cette importante avancée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 avec l'adoption de la nouvelle Constitution.

63. Les fonctionnaires publics ont droit à 45 jours de congé de maternité sans réduction de traitement. Les femmes ont en outre droit à une année de congé sans traitement, suite à quoi elles réintègrent leur poste. Des conditions de travail assouplies permettent aux femmes de prendre une heure d'absence justifiée pendant les heures ouvrables pour allaiter leur nourrisson.

64. Le cinquième Plan national de développement (1997-1999) prévoit un certain nombre de programmes et projets spécifiques comme mécanisme assurant la prise en compte des sexospécificités dans la planification du développement.

65. Des mesures ont été prises en vue d'assurer le contrôle approprié de la mise en oeuvre du Code de la famille lorsque celui-ci entrera en vigueur. Des politiques visant à réduire le nombre de mariages précoces et la fréquence des divorces sont actuellement en place. Des actions visant à sensibiliser les décideurs aux sexospécificités ont été entreprises et seront poursuivies.

Article 4 : Accélération de l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes

66. Aucune mesure d'action palliatrice visant à instaurer l'égalité de fait n'est actuellement en vigueur.

67. Aucune mesure spéciale en faveur des femmes n'est appliquée, notamment l'adoption de quotas féminins particuliers en matière d'emploi. Malgré cela, les femmes jouissent de bonnes conditions de travail.

Article 5 : Rôles et stéréotypes sexuels

Adoption de mesures visant à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel en vue de parvenir à l'élimination des rôles stéréotypés des hommes et des femmes; assurer la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement.

68. Les valeurs culturelles traditionnelles associent essentiellement les femmes aux tâches ménagères et au soin des enfants. On constate cependant que l'évolution rapide des valeurs d'une génération à l'autre pousse la femme à travailler hors du foyer et à poursuivre des études à des niveaux plus élevés.

69. La religion et la coutume favorisent et soutiennent la femme dans son rôle de mère et d'épouse. La société accepte avec une facilité croissante que la femme travaille hors du foyer.

70. Les rôles stéréotypés des hommes et des femmes sont renforcés par les représentations qu'en donnent la littérature et les médias. Des tentatives sont en cours en vue d'éliminer ces images stéréotypées dans les médias et de créer un mouvement de sensibilisation à la préparation à la vie de famille et d'action familiale, afin de favoriser une répartition plus équitable des responsabilités en ce qui concerne le soin des enfants et les tâches ménagères.

71. Des programmes mis en oeuvre par le gouvernement ont considérablement sensibilisé l'opinion au problème de la violence familiale. Les femmes peuvent se plaindre auprès du Service de la sûreté nationale, pour qui la violence familiale entre dans la catégorie « violences et voies de faits » et constitue donc une infraction pénale,

Article 6 : Suppression de l'exploitation des femmes

Supprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes

72. Les Maldives ont la chance d'être un pays où, selon les sources accessibles, le « trafic des femmes » est inexistant.

73. La prostitution est illégale et les femmes qui se livrent à cette activité s'exposent à une forte réprobation religieuse et sociale. La prostitution est rare.

74. On constate chez les femmes une certaine réticence à se plaindre de violences familiales, de sévices et de viol.

Article 7 : Vie politique et publique

Égalité de droits avec les hommes dans la vie politique et publique.

75. Les femmes ont le droit de vote dans toutes les consultations électorales et elles sont éligibles à toutes les charges électives, sauf la présidence de la République. Le suffrage n'est ni censitaire ni assujéti à l'alphabétisme.

76. La participation des femmes aux processus politiques et décisionnels a encore besoin d'être améliorée.

77. Bien que les femmes soient éligibles au Majlis citoyen, le pourcentage de candidates est minime. À peine trois des 50 membres du Majlis sont des femmes, dont une seule a été élue.

78. Les données recueillies dans le cadre des enquêtes et études démographiques et censitaires nationales que conduisent les ministères techniques sont normalement ventilées par sexe, mais les bases de données existantes pourraient encore être améliorées.

79. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) créées et dirigées essentiellement par des femmes jouent actuellement un rôle déterminant dans le processus de développement. Ces ONG contribuent à une sensibilisation accrue de l'opinion publique aux questions de santé et aux sexospécificités. Elle se consacrent également à la prestation de services au niveau de la base,

Article 8 : Représentation et participation à l'échelon international

Possibilité pour les femmes de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales dans des conditions d'égalité avec les hommes.

80. Il n'existe aucun obstacle à la participation des femmes aux activités et conférences internationales. Un certain nombre de Maldiviennes ont fait partie de délégations à des conférences internationales.

81. Un certain nombre de femmes participent activement aux travaux d'organisations internationales telles que l'ONU.

82. Il n'existe aucun obstacle à la participation des Maldiviennes aux activités menées à l'échelon international. Leurs responsabilités envers la famille et les enfants limitent leur pleine participation dans ces domaines.

Article 9 : Nationalité

Droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.

83. Les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité.

84. Le mariage avec un non-Maldivien n'entraîne pas automatiquement le changement de nationalité de la femme. Elle conserve sa nationalité et son nom de famille, en vertu de quoi ses enfants peuvent aussi avoir la nationalité maldivienne.

85. Les parents transmettent leur nationalité à leurs enfants. La Constitution entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 a marqué un important progrès en conférant automatiquement la nationalité maldivienne aux enfants nés d'une mère maldivienne et d'un père étranger.

86. Les étrangers et les étrangères ont des droits égaux en ce qui concerne l'établissement et l'accès à l'emploi aux Maldives.

87. Les enfants âgés de 10 à 16 ans peuvent obtenir un passeport individuel avec l'autorisation des deux parents. Normalement, les enfants de moins de 10 ans sont inscrits sur le passeport de l'un des parents, sauf permission spéciale délivrée sur présentation d'une demande adressée au Département de l'immigration et de l'émigration.

88. La femme peut se faire délivrer un passeport et voyager sans être assujetties à l'autorisation spécifique de l'époux ou d'un tuteur légal de sexe masculin.

Article 10 : Éducation

Droits égaux en ce qui concerne l'éducation; orientation professionnelle; accès aux mêmes programmes; élimination de toute conception stéréotypée; possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses; accès aux programmes d'éducation permanente; réduction des taux d'abandon féminin des études; possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique.

89. Le système éducatif maldivien a connu de profondes transformations depuis 15 ans. L'accent a été porté sur la mise en place d'un système moderne d'enseignement primaire dans les atolls, afin d'en faciliter l'accès, dans des conditions d'égalité, dans tout le pays, et de favoriser l'alphabetisation de base. Le gouvernement a pour objectif de mettre en valeur les ressources humaines du pays afin de favoriser le développement socioéconomique,

90. L'éducation de tous les enfants de moins de six ans est favorisée et encouragée. En 1977, on comptait 40 557 filles et 41 737 garçons scolarisés au primaire et au secondaire.

91. On ne constate aucune différence entre les taux de scolarisation des garçons et des filles jusqu'à la dixième année. En 1997, en onzième et douzième année, 36 % des élèves étaient du sexe féminin et 64 % du sexe masculin. On observe également des différences au troisième cycle, probablement en raison du manque de mobilité des étudiantes par rapport aux étudiants.

92. Il n'existe aucun préjugé quant aux matières accessibles aux filles et aux garçons. Les programmes d'enseignement des écoles mixtes et des écoles non mixtes sont strictement identiques.

93. Une grande partie des élèves suivent la filière scientifique; viennent ensuite les filières commerce et classique. En 1997, en dixième année, on comptait dans l'école publique de filles (aminia) sept classes dans la filière scientifique, deux classes dans la filière commerce et deux dans la filière classique. Chez les garçons (madjidia), on comptait six classes dans la filière scientifique, quatre classes dans la filière commerce et une dans la filière classique.

94. À Malé, les écoles - mixtes ou non - offrent un enseignement de grande qualité. D'après les données disponibles, ni l'école mixte ni l'école non mixte ne semble défavorisée. Toutes possèdent un personnel enseignant et un matériel de qualité identique, et les examens et programmes y sont du même niveau.

95. Comme il n'existe actuellement pas d'université aux Maldives, les élèves qui souhaitent poursuivre des études du troisième cycle doivent se rendre à l'étranger. Ainsi, seul un nombre restreint d'étudiants accèdent aux études supérieures en raison des coûts à exposer et de la difficulté de trouver des places.

96. Les femmes ne constituent qu'une infime minorité du nombre total de diplômés en droit et en ingénierie. En 1997, l'État a accordé des bourses à 205 étudiants - dont 65 étudiantes - pour étudier à l'étranger. On comptait à peine quatre femmes pour 37 hommes en droit et en ingénierie. La même année, on comptait six étudiants au niveau supérieur - une femme et cinq hommes.

97. Aucun type de bourse n'est réservé aux étudiants de sexe masculin ou de sexe féminin. Il n'existe pas de système de quotas aux Maldives. Toutefois, une grande partie des bourses disponibles sont octroyées à des étudiants de sexe masculin pour la simple raison que peu de candidates y postulent.

98. Les taux d'alphabétisme des adultes sont très élevés aux Maldives par rapport à ceux des autres pays de la région. En 1997, le taux d'alphabétisme était de 98,65 % pour l'ensemble de la population et de 99,18 % pour les seules femmes.

99. Les femmes sont sous-représentées dans la filière de formation des directeurs d'écoles. Le taux élevé des abandons ne les encourage guère à s'y engager. En raison de leurs responsabilités familiales, les femmes formées comme directrices étaient jadis soit réticentes à se rendre dans d'autres îles pour travailler, soit en étaient empêchées.

100. Les filles qui abandonnent leurs études précocement peuvent accéder à des programmes d'enseignement et des cours de formation prévus à leur intention.

101. Les taux d'abandon scolaire sont difficiles à vérifier faute de données suffisantes. Les statistiques comprennent un grand nombre d'élèves qui changent d'établissements mais sans abandonner nécessairement leurs études.

102. Le Centre de développement de l'enseignement revoit et révisé actuellement tous les matériaux relevant des programmes scolaires en vue d'y incorporer une plus grande sensibilité aux stéréotypes et rôles sexistes.

103. L'Institut pour la formation des enseignants, créé en 1984, assure la formation locale des enseignants et renforce ainsi les ressources humaines du pays.

Article 11 : Emploi

Éliminer la discrimination dans tous les domaines relatifs à l'emploi; tenir compte des impératifs liés au mariage et à la maternité.

104. Il n'existe aucune discrimination aux Maldives en matière d'accès à l'emploi; un système prévoyant l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur est en place. Certaines catégories de travaux sont cependant considérées dans la pratique culturelle comme convenant mieux aux hommes qu'aux femmes et vice versa.

105. Certaines études révèlent que le recul des activités traditionnelles de conservation du poisson suite à la modernisation de ce secteur, ainsi que la réduction de la participation des femmes à l'artisanat en raison de la contraction des marchés, expliquent que les femmes sont moins nombreuses dans la population économiquement active.

106. Les femmes sont quasiment absentes des secteurs considérés comme réservés aux hommes, notamment les affaires, l'ingénierie et les branches techniques. Cela résulte pour partie d'habitudes culturelles et pour partie du manque de personnel qualifié dans ces professions.

107. La participation des femmes à la population active est actuellement très faible. Cela est attribuable à la baisse des effectifs féminins dans le secteur structuré - transformation traditionnelle du poisson et artisanat.

108. La population des Maldives tendant à être structurée en familles élargies, la demande de garderies n'était guère importante dans le passé. Mais à mesure que le modèle de la famille nucléaire se généralise, il devient urgent de développer un réseau de garderies pour permettre aux mères de travailler hors du foyer.

Article 12 : Égalité en matière d'accès à la santé

Égalité dans le domaine des soins; accès aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille; services appropriés et gratuits pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement; nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

109. L'état général de santé des Maldiviens a considérablement progressé depuis une vingtaine d'années grâce à l'amélioration des services sanitaires et médicaux. Les campagnes de santé publique et une augmentation remarquable du personnel formé localement ont joué un rôle indispensable dans ce processus.

110. Alors que le taux brut de natalité est resté constant, le taux brut de mortalité est de 500 pour 100 000, soit une baisse de 43 % entre 1960 et 1996. Pendant cette période, l'espérance de vie s'est également améliorée, passant de 44 ans à 76,6 ans. Le taux de fécondité, qui était de 6,8 en 1994, était tombé à 5 en 1995.

111. Les femmes ont en principe un accès égal aux soins. Mais comme la mobilité des femmes est limitée en raison de facteurs sociaux et culturels et de leurs responsabilités en matière de tâches ménagères et de soins des enfants, il est possible que, dans la pratique, elles aient moins accès aux hôpitaux et à des soins de qualité.

112. Il n'existe pas de disparité marquée entre l'état de santé des filles et celui des garçons aux Maldives. On n'observe aucune différence importante entre les taux de croissance et de mortalité infantile de l'un et l'autre sexe.

113. On constate cependant de grandes disparités entre les hommes et les femmes en matière d'état nutritionnel et d'état de santé pendant les années où les femmes sont en âge de procréer. On peut observer une baisse très marquée de l'état de santé de la femme dès qu'elle est en âge de procréer.

114. Le secteur de la santé a beaucoup investi dans l'enseignement de la santé génésique et de la santé maternelle depuis une vingtaine d'années. Cela s'est traduit par une importante réduction des taux de mortalité maternelle et de mortalité infantile.

115. La sensibilisation accrue des femmes en matière de santé génésique, surtout en ce qui concerne la planification de la famille, a suscité une réduction des taux de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles. La mortalité maternelle est tombée de 454 à 148 pour 100 000 entre 1980 et 1996, tandis que la mortalité infantile passait de 121 à 30 pour 1 000 entre 1977 et 1996.

116. Les Centres de santé des îles et celui de Malé fournissent aux femmes des soins gratuits pendant la grossesse et après l'accouchement. Des salles de travail ont été aménagées dans les centres insulaires de femmes et dans les Centres de santé des atolls. Ces centres fournissent gratuitement des médicaments prénatals courants tels que de l'acide folique.

/...

117. Les Centres de santé des atolls fournissent des services de santé maternelle et infantile. Il existe une sage-femme et un agent de santé qualifiés (six mois de formation en soins de base) dans chaque île et un médecin et un agent de santé communautaire (deux ans de formation) dans chaque atoll. Les Centres de santé des atolls satisfont à la plupart des besoins de la population en matière de santé. Il existe aussi quatre hôpitaux régionaux qui accueillent les personnes présentant des complications graves ou des urgences médicales.

118. Le taux de mortalité maternelle était jadis très élevé dans les îles en raison d'urgences obstétriques telles que les hémorragies du post-partum. Mais depuis que du personnel qualifié en obstétrique et des médecins sont disponibles pour réaliser des césariennes dans les hôpitaux régionaux, le taux de mortalité maternelle s'est encore contracté ces deux ou trois dernières années.

119. Dans tout le pays, les Centres de santé, les hôpitaux d'État et certaines ONG locales offrent gratuitement des contraceptifs aux couples mariés.

120. La responsabilité de prendre des mesures de contraception ou de stérilisation continue d'incomber essentiellement aux femmes, comme le révèlent les études réalisées, ainsi que l'infime minorité d'hommes qui sont vasectomisés.

121. Des conseils en planification familiale sont fournis à Malé, principalement par une ONG locale, la Society for Health Education (SHE). Le Département de la santé publique organise des ateliers et des séances d'information dans les îles. Des émissions de radio et de télévision sont également diffusées afin de sensibiliser la population.

122. Le personnel du secteur de la santé est en grande partie féminin. Ce secteur emploie au total 1 600 salariés, dont 75 % de femmes. On compte 600 sages-femmes et 400 infirmières (toutes des femmes). Au niveau des décideurs, on compte 50 % de femmes.

123. Les agents de santé familiale en poste dans les îles, qui reçoivent une formation de base en sensibilisation à la santé et en premiers soins, sont surtout des femmes. Par contre, les agents de santé communautaires, qui reçoivent deux ans de formation et sont en poste dans les atolls, sont surtout des hommes. Cette disparité entre les sexes est due au fait que les agents de santé communautaires sont tenus de posséder une mobilité suffisante pour entreprendre de nombreux déplacements.

Article 13 : Prestations et avantages sociaux et économiques

Égalité d'accès aux prestations et avantages sociaux et économiques

124. L'État-providence n'existe pas en tant que tel aux Maldives. Le Ministère des questions féminines et des affaires sociales est chargé de fournir des prestations d'assistance sociale à ceux qui en font la demande. Une assistance est fournie aux victimes de catastrophes naturelles et aux grands brûlés pour obtenir un traitement médical à l'étranger.

/...

125. Une assistance est également fournie sous forme de la zakat (aide financière aux pauvres, qu'exige la charia). À la fin du ramadan, le Conseil supérieur pour les affaires islamiques recueille la zakat al-fitr en argent liquide ou en riz.

126. Aucun ensemble de critères n'a encore été défini afin de déterminer l'admissibilité aux prestations sociales. Chaque cas est considéré individuellement en fonction des besoins du demandeur.

127. Tous les fonctionnaires de l'État ont accès à une caisse de prévoyance à laquelle ils cotisent 5 % de leur traitement et l'État verse une contrepartie égale. Le montant de chaque compte individuel est disponible lorsque le fonctionnaire prend sa retraite ou quitte autrement le service de l'État.

128. Les fonctionnaires de l'État qui comptent au moins 20 années de service ininterrompu reçoivent une pension en sus de leur salaire et une deuxième pension après 40 années de service.

Article 14 : Femmes rurales

Problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et rôle qu'elles jouent dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétisés de l'économie; éliminer la discrimination à l'égard des femmes rurales et assurer, dans des conditions d'égalité, leur participation au développement rural; accès aux services de santé et de planification familiale, et à l'éducation; participation aux groupes d'entraide et aux activités de la communauté; accès au crédit agricole; conditions de vie convenables.

129. Dans le cadre de la politique de décentralisation en vigueur depuis cinq ans, tous les ministères techniques tels que ceux de l'éducation et de la santé, traitent directement avec les administrations locales au niveau des atolls.

130. Le Ministère de l'administration des atolls est l'organe central chargé de l'administration des atolls et des îles. Il s'occupe également de l'aménagement du territoire par l'intermédiaire des chefs d'atolls.

131. Les femmes insulaires sont traditionnellement très actives dans l'action communautaire ainsi que dans les activités sociales et religieuses. Avant même que ne soient formés les centres insulaires de femmes en 1983, les femmes des îles s'organisaient déjà de façon informelle, coopéraient et formaient des groupes d'entraide.

132. Dans la répartition traditionnelle des tâches, qui est encore pratiquée dans la plupart des îles, les femmes s'occupent des enfants, du foyer et des cultures, au foyer ou dans l'île, tandis que les hommes pêchent en mer.

133. La situation n'a guère changé : les hommes sont absents des îles car ils vont travailler à Malé, dans les îles touristiques ou dans le secteur de la pêche.

134. Les femmes rurales se livrent à un certain nombre d'activités de production, notamment l'agriculture et la transformation du poisson, bien que leur participation à la conservation du poisson ait fortement diminué dans certaines îles en raison de l'industrialisation de cette branche.

135. La quasi-totalité des travaux agricoles sont accomplis par des femmes, notamment l'agriculture proprement dite, l'horticulture (pour consommation familiale), la récolte, la commercialisation et la vente des produits agricoles.

136. Dans certaines îles, l'absence de moyens de télécommunications – et donc de débouchés commerciaux – empêche les femmes de commercialiser leur production agricole. Le gouvernement, qui a pris l'initiative d'encourager la production, joue le rôle d'intermédiaire en aidant les femmes à commercialiser leurs produits agricoles et en les mettant en contact avec des agents commerciaux.

137. Plusieurs activités génératrices de revenu sont en projet ou en cours d'exécution. Elles n'ont toutefois remporté qu'un succès restreint faute d'être comprises et acceptées par leurs animateurs et par le grand public.

138. Dans les communautés insulaires, la femme mariée, veuve ou divorcée n'est pas traitée de façon différente des autres. Pour la femme, aucun stigmate n'est attaché au divorce ou au veuvage; les veuves et divorcées se remarient souvent et participent pleinement à la vie des communautés insulaires.

139. Des services officiels de planification familiale fournis par le Département de la santé publique sont disponibles dans toutes les îles.

140. Les femmes peuvent être – et sont – propriétaires de biens-fonds. Les terrains sont affectés par l'État en fonction des besoins. La possession en copropriété est possible lorsque l'un ou l'autre des époux le demande. Les femmes veuves et divorcées sont admissibles à la propriété foncière.

141. Les centres insulaires de femmes jouent un rôle actif dans le développement de certaines îles, notamment en ce qui concerne la mobilisation de fonds. Les centres sont chargés de diffuser de nombreuses informations sanitaires concernant les femmes, les enfants et la famille. Ils constituent aussi un forum où les femmes peuvent faire connaître leurs points de vue.

142. Les femmes sont représentées aux Comités insulaires de développement, mais il faudrait que cette représentation augmente.

143. Malgré des tendances favorables et une situation généralement égalitaire, on ne compte actuellement aucune femme à des postes de décision dans le domaine du développement rural.

144. La tradition selon laquelle les dirigeants sont du sexe masculin découle du rôle originel du chef d'île en tant que chef religieux, tenu de diriger les prières du vendredi. Mais comme le chef d'île joue désormais un rôle largement administratif, on peut envisager plus facilement de favoriser l'accès de femmes à ces postes de décision.

145. Un fossé sépare les populations urbaines et rurales en matière d'accès aux services de santé. Cela est surtout dû à la géographie du pays et aux difficultés qu'elle impose en ce qui concerne l'adéquation de l'enseignement, l'infrastructure sanitaire et l'accès au centre économique du pays.

146. Du fait de leur mobilité restreinte, les insulaires éprouvent des difficultés à accéder à l'enseignement secondaire. Cela vaut surtout pour les filles car la plupart d'entre elles ne peuvent se rendre à Malé, la capitale, ou dans les autres îles de leur atoll pour y poursuivre leurs études secondaires. L'enseignement secondaire devient cependant toujours plus directement accessible en milieu rural.

147. Aux Maldives, le taux de fréquence de la contraception est estimé à 15 % dans l'ensemble du pays et d'à peine 10 % dans les atolls. Les couples mariés de toutes les îles ont cependant accès aux contraceptifs auprès du Centre de santé de chaque île.

Article 15 : Égalité devant la loi en matière civile

Égalité devant la loi; capacité juridique identique à celle de l'homme en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens; droit égal des femmes de circuler librement et de choisir leur domicile.

148. Les femmes sont formellement traitées de façon égale devant la loi en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens, sauf pour ce qui est du droit successoral, qui suit les préceptes de la charia.

149. Malgré leur position privilégiée de jure, dans la pratique, les hommes peuvent renoncer – et renoncent souvent – à leur droit à une plus grande part des biens et préconisent au contraire une répartition égale.

150. Les femmes ont le droit d'administrer des biens sans immixtion de la part d'un homme et sans son consentement. Même mariée, la femme n'a pas besoin du consentement de l'époux, que le bien ait été acquis avant ou pendant le mariage. Les femmes peuvent continuer (et continuent effectivement) à administrer les biens qu'elles possèdent même si elles ne sont pas mariées.

151. Aucune mesure particulière n'a encore été prise en vue de prononcer la nullité de tout contrat et tout autre instrument visant à limiter la capacité juridique de la femme.

152. Les femmes sont traitées de façon égale devant les tribunaux, sauf dans certains domaines précis où la valeur probante de leur témoignage est limitée par la charia.

153. Des recherches approfondies du raisonnement et des pratiques judiciaires devront être entreprises afin de déterminer toutes les différences fondées sur le sexe.

154. Le mariage ne limite pas le droit de la femme à choisir son lieu de résidence. La pratique courante est que le couple marié réside soit chez la famille de la femme soit chez celle de l'homme.

Article 16 : Égalité dans le mariage et la famille

Égalité de droit dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux.

155. Aux termes de la charia, l'homme et le chef du ménage, il jouit d'une plus grande latitude pour divorcer et il a le droit de former des unions polygames. De jure, la charia laisse à la femme une certaine marge en l'autorisant à inclure dans le contrat de mariage des clauses limitant les droits de l'époux en matière de divorce et de polygamie. Une plus grande sensibilisation est encore nécessaire sur ce sujet.

156. Les rapports familiaux sont régis par la charia. Le droit de la famille n'est encore guère codifié, mais il existe un certain nombre de règlements qui encadrent étroitement l'application de la charia aux Maldives dans les domaines tels que le mariage, le divorce et la garde des enfants.

157. La cohabitation d'un homme et d'une femme et la pratique de rapports sexuels entre homme et femme n'est autorisée que dans le mariage, tant en droit que dans la pratique sociale.

158. Bien que la loi exige le consentement d'un détenteur masculin de l'autorité parentale ou de la tutelle pour assurer la validité du contrat de mariage, les femmes disposent en fait d'une large autonomie dans le choix de leur partenaire conjugal.

159. Selon la charia, tout individu peut contracter mariage dès la puberté. Mais la politique maldivienne officielle déconseille vivement le mariage aux personnes de moins de 16 ans.

160. L'âge moyen des Maldiviennes lors de leur premier mariage se situe encore entre 15 et 16 ans.

161. La polygamie, qui est autorisée par la charia, est pratiquée aux Maldives mais elle n'est pas courante. L'homme peut épouser jusqu'à quatre femmes.

162. La charia fait obligation à l'époux polygame de traiter toutes ses femmes d'égale façon, tant du point de vue économique qu'en termes d'amour et d'affection. Cette obligation est difficile – sinon impossible – à faire respecter dans la pratique.

163. La femme a les mêmes droits que l'homme de choisir une profession et une occupation, mais aucun texte n'en dispose expressément ainsi.

164. Les hommes et les femmes peuvent détenir et gérer leurs biens et leurs finances séparément, de jure et de facto, mais un complément d'études serait nécessaire pour vérifier si cela s'applique effectivement.

/...

165. Les Maldives connaissent l'un des taux de divorce les plus élevés au monde. Les statistiques révèlent que 59 % de tous les mariages finissent par un divorce. Beaucoup de ces divorces ne représentent cependant pas une séparation définitive car les remariages sont fréquents.

166. Les hommes ont le droit de répudier leur épouse par déclaration verbale. Les femmes ont le droit de divorcer sous certaines conditions et à la discrétion du tribunal. La femme doit demander le divorce au tribunal, lequel l'accorde à sa discrétion et pour des motifs valables (mauvais traitements, manquement à l'obligation alimentaire). Toutefois, une récente étude révèle qu'en pratique, le divorce est souvent demandé par la femme.

167. Le Gouvernement maldivien donne l'ordre de priorité le plus élevé au renforcement de la cellule familiale. Il a organisé en novembre 1995 une Conférence nationale sur l'unité familiale, dans le cadre des efforts qu'il déploie en vue de déterminer les causes de la dissolution de la famille, afin de prendre les mesures qui s'imposent.

168. Lorsque le Tribunal de la famille reçoit une demande de divorce émanant d'une femme, les deux parties sont interrogées puis, suite à une tentative de conciliation d'une durée de trois mois, le juge tranche.

169. En cas de divorce, tous les biens déclarés en communauté sont divisés également. Tous les biens qui, de l'avis du Tribunal, constituent des acquêts du couple (y compris les apports faits par l'épouse sous forme de tâches ménagères et de soins des enfants) sont également divisés entre les époux.

170. La loi fait obligation à l'époux de pourvoir aux besoins de l'épouse et de lui verser des aliments après le divorce pendant la période dite de l'idda. L'idda correspond à trois cycles menstruels successifs si la femme n'est pas enceinte, ou jusqu'à l'accouchement dans le cas contraire.

171. Les femmes peuvent demander – et demandent effectivement – le divorce au motif de voies de fait.

172. Aux termes de la Loi maldivienne 10/95, la femme peut aussi obtenir le divorce au motif d'une absence prolongée de l'époux (six mois sans nouvelles). Le divorce est également accordé à la femme six mois après le dépôt de la demande lorsque le mari, vivant à l'étranger, refuse de lui accorder le divorce.

173. Dans l'interprétation chaféite du droit islamique, la femme a droit en priorité à la garde de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci soit âgé de sept ans. Par la suite, et si un différend s'élève, le tribunal de la famille confie la garde de l'enfant soit au père soit à la mère, selon la préférence exprimée par l'enfant.

174. Les obligations et la pension alimentaires exigibles du père suite au divorce sont fondées sur la charia. Les montants effectifs devraient être révisés et leur perception judiciaire renforcée.

Annexe

Indicateurs de base, 1985-1995

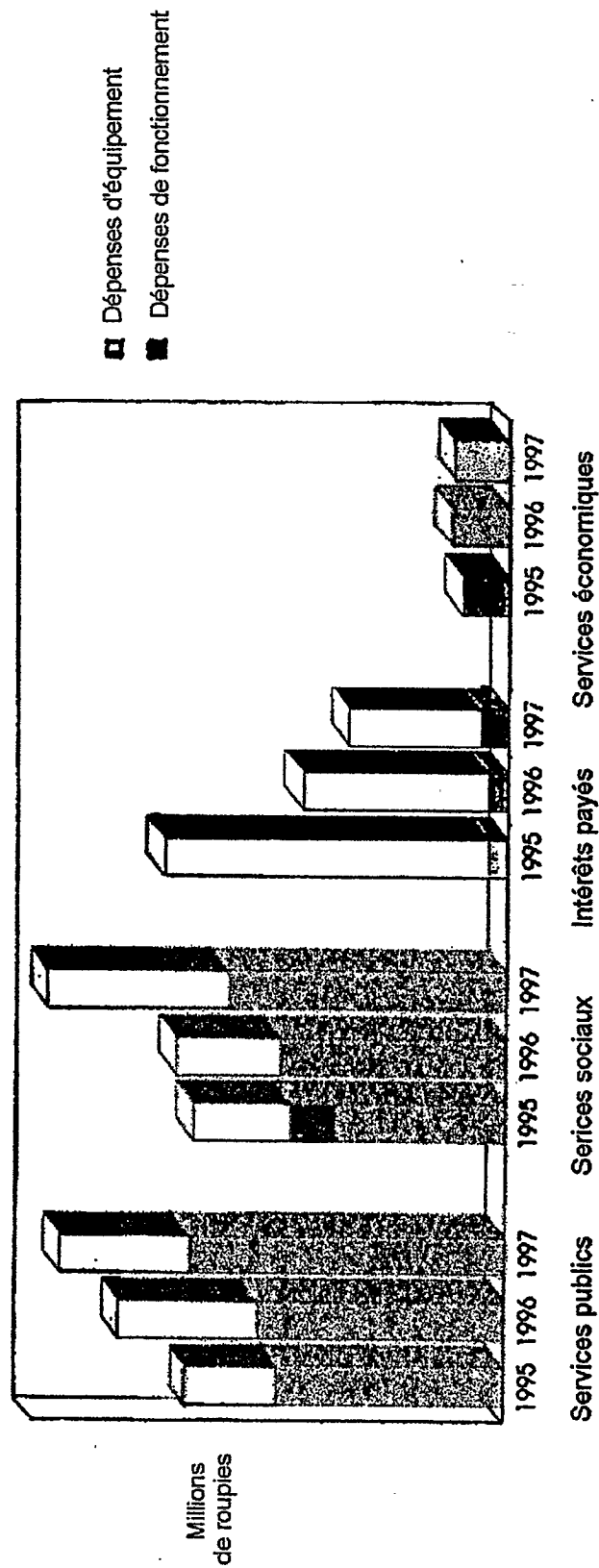
	1985	1990	1995
Population	180 000	213 215	244 644
Indice de masculinité	108	105	105
Taux d'accroissement	3,2	3,4	2,8
PIB (millions de MVR)	683,0	970,3	1 359,4
Recettes totales (millions de MVR)	177,3	481,6	1 320
Dépenses totales (millions de MVR)	199,3	783,1	1 652
Recettes du tourisme (millions de MVR)	38,40	139,96	400*
Recettes de la pêche (millions de MVR)	3,14	15,00	n/d
Espérance de vie — H	62	66	70,6
— F	60	64	71,6
Taux de mortalité maternelle (pour 1000)	3,3	2	2
Taux de mortalité infantile	63	34	32
Taux d'alphabétisme	86,6	95,4	98,0

* Chiffres de 1996

Source : Ministère de la santé, Statistical Yearbook 1997

/...

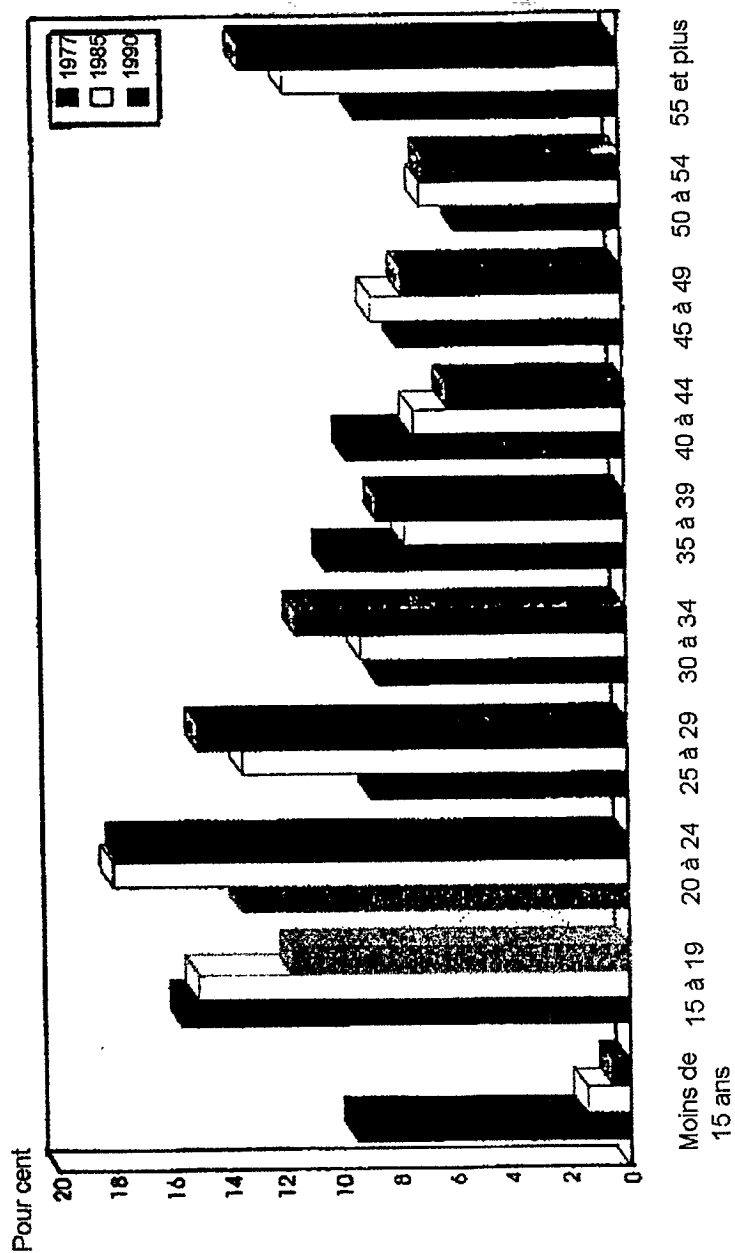
CLASSIFICATION FONCTIONNELLE DES DÉPENSES PUBLIQUES, 1995-1997



Source : Statistical Yearbook

POPULATION ÉCONOMIQUEMENT ACTIVE, PAR TRANCHES D'ÂGES

(RECENSEMENTS DE 1977, 1985 ET 1990)



Tranches d'âges

Source : Statistical Yearbook

Données sanitaires de base

	1988	1989	1995	1996
Nombre de lits d'hôpital :				
Total	128	137	305	318
Hôpital d'État	84	84	184	193
Hôpitaux régionaux			121	125
H. Dh. Kulhudhuffushi	9	8	15	15
R. Ugoofaaru	17	17	30	30
S. Hithadoo	18	18	46	50
M. Muli	—	—	30	30
Nombre d'habitants par lit d'hôpital	1 563	1 507	817	806
Personnel infirmier par lit :				
— Dans tout le pays	1,26	1,17	0,92	0,95
— Hôpital d'État	1,40	1,29	1,03	1,02
Nombre d'habitants par :				
— infirmière pratiquante salariée	10 000	11 472	1 994	2 587
— médecin pratiquant	7 692	6 453	2 493	1 955
Pour 10 000 habitants :				
— nombre de médecins	1,3	1,5	4,0	4,0
— agents de santé communautaires	2,2	2,4	2,11	2,5
— agents de santé familiale	8,7	8,7	10,3	10
Dépenses de santé :				
— en pour cent du budget national	7,14	6,81	10,01	11,15
— par habitant (en MVR)	113,9	145,0	690,41	719,5

Source : Statistical Yearbook 1997

/...

Personnel sanitaire certifié formé localement

Type de formation	1985	1987	1989	1995	1996
Agent de santé communautaire	13	9	8	—	6
Aide soignante	17	18	13	14	18
Agent de santé familiale	—	34	37	12	9
Aide-pharmacien	3	5	9	14	17
Course de premiers soins	10	57	40	—	—
Sage-femme	28	19	9	12	—
Sage-femme, formation en atoll	—	28	20	—	—
Agent de santé familiale (recyclage)	—	—	—	16	—
Diplôme de soins infirmiers et obstétriques	—	—	—	—	10
Infirmière sage-femme auxiliaire	—	10	—	12	12

Source : Ministère de la santé, Statistical Yearbook 1997

Étudiants pris en charge par l'État, 1997

(licence et études supérieures)

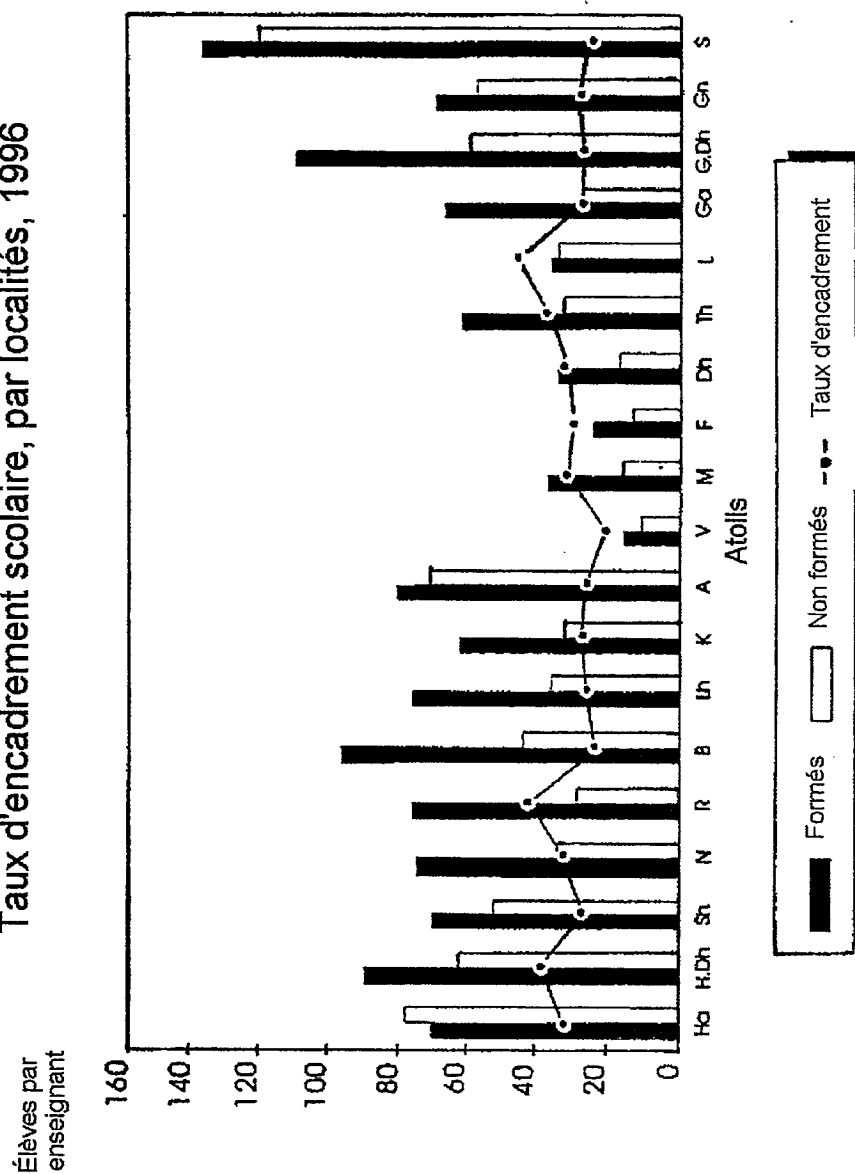
Discipline	Hommes	Femmes
Comptabilité	16	8
Architecture	3	0
Arts et humanités	3	7
Sciences biomédicales	0	1
Enseignement commercial	8	4
Informatique	6	2
Médecine dentaire	0	1
Économie/Commerce/Entreprise	13	8
Électronique	1	0
Ingénierie	35	1
Anglais	6	1
Technologies alimentaires	1	0
Histoire	0	1
Mathématiques	5	2
Droit islamique	0	1
Journalisme	1	0
Droit	2	3
Bibliothéconomie	1	1
Gestion	8	7
Médecine	8	6
Phytopathologie	1	0
Économie de la construction	2	0
Vente et marketing	2	0
Sciences	5	6
Transport maritime	1	0
Statistique	0	2
Enseignement	6	2
Urbanisme	1	0
Total	135	64

Enseignement

	1995	1996
Nombre total d'enfants scolarisés	87 878	90 597
Écoles publiques	39 032	40 935
Écoles privées	39 581	40 153
Écoles communautaires	9 265	9 509
Nombre d'inscriptions		
Malé		
Total	24 570	25 461
Garçons	12 639	13 214
Filles	11 931	12 427
Atolls		
Total	63 308	64 956
Garçons	32 004	32 876
Filles	31 304	32 080
Nombre d'établissements d'enseignement		
Malé	17	17
Écoles publiques	9	9
Écoles privées	4	4
Écoles communautaires	4	4
Atolls	245	246
Écoles publiques	50	51
Écoles privées	25	28
Écoles communautaires	170	167

Source : Statistical Yearbook 1997

Taux d'encadrement scolaire, par localités, 1996



Source : Statistical Yearbook 1997